

OTIF



**ORGANISATION INTERGOUVERNEMENTALE POUR
LES TRANSPORTS INTERNATIONAUX FERROVIAIRES**

**ZWISCHENSTAATLICHE ORGANISATION FÜR DEN
INTERNATIONALEN EISENBAHNVERKEHR**

**INTERGOVERNMENTAL ORGANISATION FOR INTER-
NATIONAL CARRIAGE BY RAIL**

OTIF/RID/CE/GTP/2013/12

30 septembre 2013

Original : français

RID : 2^e session du groupe de travail permanent de la Commission d'experts du RID
(Copenhague, 18 au 22 novembre 2013)

Objet : Suppression des références à la fiche UIC 573 (Conditions techniques pour la
construction des wagons-citernes)

Proposition de l'Union internationale des chemins de fer (UIC)

Introduction

1. Conformément à la demande exprimée par le groupe de travail permanent de la Commission d'experts du RID lors de la précédente session de novembre 2012 (OTIF/RID/CE/GTP/2012-A, paragraphe 15), l'UIC et l'UIP ont étudié les références du RID à la fiche UIC 573, en relation avec la publication progressive de normes européennes traitant du même sujet et avec l'évolution de la législation relatives aux spécifications techniques d'interopérabilité relatives aux wagons et à leur utilisation.
2. Les résultats de l'étude sont présentés dans le tableau joint en annexe.
3. Ce tableau met en évidence des différences notables de vocabulaire entre les versions française et anglaise du RID et les normes européennes. La correction de ces différences indiquées ici pour mémoire pourra si nécessaire faire l'objet d'une proposition d'amendement ultérieure. Il sera sans doute nécessaire d'élargir le champ d'investigation car l'étude n'a porté que sur les parties du RID concernées par la fiche UIC 573. Il faudra en outre vérifier si le principe d'harmonisation entre le RID et l'ADR/l'ADN n'est pas mis en cause par d'éventuels amendements.
4. Concernant les références du RID à la fiche UIC 573, l'étude montre que les prescriptions visées dans la fiche UIC 573 sont aujourd'hui toutes reprises dans des normes EN, à l'exception de dispositions prévues par le point 2.1.10 de la fiche, concernant la prévention du

Par souci d'économie, le présent document a fait l'objet d'un tirage limité. Les délégués sont priés d'apporter leurs exemplaires aux réunions. L'OTIF ne dispose que d'une réserve très restreinte.

risque de déchirure de la citerne en cas de sollicitations accidentelles.

5. Il résulte de ce constat que les références à la fiche UIC 573 peuvent être remplacées par des références aux normes EN, sous réserve d'intégrer directement dans le RID, de préférence en 6.8.2.2.1, les exigences prévues au 2.1.10 de cette fiche. Il n'apparaît pas nécessaire de préciser les parties applicables de ces normes.

Propositions d'amendement au RID

- 4.3.3.3.2** Remplacer « (voir fiche UIC⁴⁾ (Conditions techniques pour la construction des wagons-citernes) » par :

« (voir norme EN 15877-1:2012 « Applications ferroviaires – Inscriptions pour véhicules ferroviaires. Partie 1 : Wagons pour le fret »). »

- 6.8.2.2.1** Remplacer le texte du 2^e alinéa par :

« Les fixation de constructions annexes soudées doivent être réalisées de manière à empêcher que le réservoir ne soit éventré en cas de sollicitations dues à un accident. Les mesures suivantes permettent de satisfaire à cette condition :

- liaison avec le châssis : fixation par l'intermédiaire d'une selle assurant la répartition des efforts dynamiques ;
- supports de la passerelle supérieure, de l'échelle d'accès, des tubulures de vidange, de la commande de la soupape et autres consoles de transmission d'efforts : fixation par l'intermédiaire d'une plaque de renfort rapportée par soudeure ;
- dimensionnement correspondant ou autres mesures de protection (par exemple « zone fusible »). »

6.8.4

- TE 25** Au 9^e tiret de l'alinéa a), remplacer « la fiche UIC 573²¹⁾ » par :

« les normes EN 12663-2:2010 Applications ferroviaires – Prescriptions de dimensionnement des structures des véhicules ferroviaires – Partie 2 : wagons de marchandises et EN 15551:2011 Applications ferroviaires – Wagons – Tampons ».

Justification

6. Cet amendement répond à des exigences de cohérence des prescriptions techniques d'interopérabilité applicables au transport ferroviaire en Europe.

RID	FICHE UIC 573	NORMES EUROPÉENNES	ANALYSE	PROPOSITIONS AMENDEMENT RID
<p>4.3.3 (dispositions spéciales applicables à la classe 2) 4.3.3.3.2 (référence globale à UIC 573)</p> <p>« Lors de la remise au transport des citernes, wagons-batteries ou CGEM, seules les indications valables selon 6.8.3.5.6 pour le gaz chargé ou venant d'être déchargé doivent être visibles ; toutes les indications relatives aux autres gaz doivent être masquées (<u>voir fiche UIC 573</u>) (Conditions techniques pour la construction des wagons-citernes). »</p> <p>Les notions de « volets rabattables » ou « panneaux rabattables », « Klapptafeln » et « folding panels » sont citées dans le RID :</p> <p>Dans la version française du RID, la situation est la suivante :</p> <p>4.3.3.4.1 (panneaux) 5.3.1.1.6 (volets) 5.3.2.2.5 (volets) 6.8.3.5.7 (panneaux)</p>	<p>1.3 – Inscriptions 1.3.1 – Panneaux à inscriptions 1.3.2 – dispositifs à volets rabattables</p> <p>1.3.2.1 – « Il peut être nécessaire ou utile pour les wagons-citernes destinés au transport de diverses matières dangereuses, d'apposer certaines inscriptions telles que : matière transportée, tableau des charges, signalisation du danger, sur des volets rabattables.</p> <p>Ces inscriptions sont à apposer sur les panneaux à inscriptions mentionnées au point 1.3.1 (Panneaux à inscriptions) ».</p> <p>1.3.2.2 – « Ces <u>dispositifs à volets rabattables</u> doivent être robustes et conçus de manière à empêcher tout rabattement intempestif et toute perte sous l'effet d'un choc ou d'une action non délibérée. »</p>	<p>EN 15877-1:2012 Applications ferroviaires – Inscriptions pour véhicules ferroviaires – Partie 1 : Wagons pour le fret.</p> <p><u>Observations</u> : Seuls les marquages qui ne sont pas pleinement spécifiés dans le RID sont en principe pris en considération dans cette norme (cf 1. Domaine d'application, 3^e alinéa).</p> <p><u>4.5.36 (48) panneau de recouvrement des inscriptions</u></p> <p>4.1.9 – « Lorsque des <u>panneaux mobiles</u> sont utilisés, il doit être garanti que les panneaux exigés sont sécurisés et ne peuvent pas être changés par inadvertance ou perdus. »</p> <p>4.3 positionnement. Figure 2a.</p> <p>« Lorsque des <u>panneaux amovibles</u> sont utilisés, le nom de la substance</p>	<p>La fiche UIC 573 n'est pas référencée dans la COTIF et dans les appendices autres que C (RID).</p> <p>1) La référence globale à la fiche UIC 573 n'est plus justifiée. Certaines fiches UIC rattachées ne sont en outre pas à jour. La norme EN 15877-1 reprend les différentes dispositions prévues dans la fiche UIC 573.</p> <p>2) La version française de la norme EN 15877-1 (français) ne reprend pas les notions de « <u>panneau rabattable</u> » ou « <u>volet rabattable</u> » utilisées dans le RID. Il est fait usage des notions de « <u>panneau mobile</u> » et de « <u>panneau amovible</u></p>	<p>1) Supprimer la référence du RID (4.3.3.3.2) à la fiche UIC 573.</p> <p>2) Vérifier si une référence à la norme EN 15877-1 est nécessaire et si elle doit être globale ou spécifique.</p> <p>3) Si oui, peut-être est-il utile d'ajouter dans la version française du RID, les notions de « panneau mobile » et de « panneau amovible » à celle existante de « panneau rabattable », en :</p> <p>4.3.3.4.1 (panneaux) 5.3.1.1.6 (volets) 5.3.2.2.5 (volets) 6.8.3.5.7 (panneaux)</p> <p>La notion de « volet » provient de la fiche UIC 573 (1.2.3). Elle est à remplacer par « panneau » dans 5.3.1.1.6 et 5.3.2.2.5 de la version française du RID.</p> <p>4) Si oui, à 1), peut-être est-il utile d'ajouter dans la version anglaise du RID, les notions de « moveable panel » et de</p>

	<p>1.3.3- Tableau des charges 1.3.3.1 Renvoi au RID 1.3.3.2 – « <i>Sur les wagons-citernes destinés au transport de diverses matières dangereuses et équipés de volets rabattables, le volet portant le tableau des charges doit également porter la dénomination de la matière transportée par ce wagon (voir annexe C, fig. 3, et fiche UIC 575 annexe 4).</i> »</p> <p>1.3.4 – « <i>Si la signalisation de danger selon le RID (appendice VIII, figure sous forme de panneaux fixes ou interchangeables, ceux-ci doivent correspondre à la fiche UIC n° 575, point 2)</i> ».</p> <p>La version française de la fiche UIC 573 utilise la notion de « volet rabattable », l'anglaise celle de « mobile flaps » et l'allemande celle de « Klapptafeln ».</p> <p>Fiche 575 (1995). « porte-étiquettes et les panneaux</p>	<p><i>transportée (N° 52) et la masse de la charge maximale autorisée pour cette substance doivent être indiqués sur le même panneau mais la masse ne doit pas être supérieure à la charge maximale autorisée indiquée sur la plaque d'identité de la citerne* ou à la valeur maximale du tableau des charges (N° 4).</i> »</p> <p>Dans la version anglaise de la norme, il est fait usage de « moveable panel » et de « movable panel ».</p> <p>Dans la version allemande de la norme, il est fait usage de la seule notion de « Klapptafel ».</p>	<p><u>vible</u> ».</p> <p>3) Il en est de même pour la version anglaise qui ne reprend pas la notion de « Folding panel » utilisée. Il est fait usage de « moveable panel » et de « movable panel ».</p> <p>4) Dans la version allemande du RID, de la fiche UIC 573, et de la norme EN 15877-1, seule la notion de « Klapptafel » est utilisée.</p>	<p>« movable panel » à celle existante de « folding panel » (formule « ou »), en :</p> <p>4.3.3.4.1 5.3.1.1.6 5.3.2.2.5 6.8.3.5.7</p> <p>5) Si oui à 1), il n'y a pas lieu de modifier la version allemande du RID, la notion utilisée dans la norme, puisque c'est la notion de « Klapptafel » qui est utilisée dans les différents textes de référence.</p>
--	----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

	d'identification des dangers ». Cette fiche n'est pas à jour (y compris vis-à-vis du RID restructuré en 1999-2001, voir 1.3.4 ci-dessus). ATTENTION, elle est référencée dans l'appendice C (18) du Règlement STI Wagons pour le fret (à paraître). Fiche 700 (2004) « limite de charge des lignes ».			
<p>6.8.2.2 Equipements 6.8.2.2.1 – renvoi à 2.1.10, UIC 573 :</p> <p>« (...). Il est réputé satisfait aux dispositions de cet alinéa si le point 2.1.10 de la fiche UIC 573 (Conditions techniques pour la construction de wagons-citernes) est appliqué. (...). »</p>	<p><i>UIC 573, 2.1.10 :</i></p> <p>« Afin d'éviter la déchirure du corps du réservoir en cas de sollicitations accidentelles, la fixation des éléments soudés sur la citerne devra être réalisée comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> – <i>liaison avec le châssis : fixation par l'intermédiaire d'une semelle assurant la répartition des efforts dynamiques.</i> – <i>Supports de la passerelle supérieure, de l'échelle d'accès, des tubulures de vidange, de la commande de la soupape et autres consoles de transmission d'effort : fixation par</i> 	<p>EN 12561-1:2011 Applications ferroviaires – Wagons-citernes – Partie 1 : plaques d'identité des wagons citernes destinés au transport de matières dangereuses</p> <p>Les dispositions (UIC 573, 2.1.10) ne sont pas reprises dans la norme.</p>	<p>Le 2.1.10 de la fiche UIC 573 peut si nécessaire être intégré dans le RID (6.8.2.2.1).</p> <p>A priori, la suppression de la phrase en 6.8.2.2.1 ne poserait aucun problème de compréhension des exigences du RID, si l'une des conditions ci-après est vérifiée :</p> <ul style="list-style-type: none"> – les normes EN intègrent les exigences de la fiche UIC 573 (2.1.10) → référence aux normes. – les exigences de 	<p>Proposition de nouvelle disposition à inscrire dans le RID, en remplacement du renvoi UIC</p> <p>RID 6.8.2.2.1:</p> <p>« La fixation des éléments soudés sur la citerne devra être réalisée de manière à éviter la déchirure d'un corps de réservoir, en cas de sollicitations accidentelles. Les mesures suivantes permettent de satisfaire à cette condition:</p> <ul style="list-style-type: none"> – liaison avec le châssis : fixation par l'intermédiaire d'une selle assurant la répartition des efforts dynamiques ; – supports de la passerelle supérieure, de l'échelle

	<p><i>l'intermédiaire d'une plaque de renfort rapportée par soudure.</i></p> <p>– <i>Les supports assurant la fixation d'une isolation, du pare-soleil, de la console d'identité du réservoir, peuvent être soudés directement sur le réservoir. »</i></p>		la fiche UIC 573 (2.1.10) sont intégrées dans le RID.	<p>d'accès, des tubulures de vidange, de la commande de la soupape et autres consoles de transmission d'efforts : fixation par l'intermédiaire d'une plaque de renfort rapportée par soudure ;</p> <p>– dimensionnement correspondant ou autres mesures de protection (par exemple « zone fusible »). »</p>
<p>POUR MÉMOIRE</p> <p>6.8.4 – Dispositions spéciales</p> <p>TE 22 (dans RID 2011 : suppression des références à 1.1.6 et 1.4 de la fiche UIC 573, références existant encore dans le RID 2009)</p>	rien à signaler	rien à signaler	rien à signaler	rien à signaler
<p>6.8.4 – Dispositions spéciales</p> <p>TE 25 a) dispositifs anti-chevauchement des tampons (9^e tiret) (référence globale à UIC 573 au 9^e tiret) :</p> <p><i>« le dispositif anti-chevauchement doit permettre le montage des tampons prévus dans la <u>fiche UIC 573</u> (conditions techniques pour la construction des wagons-citernes) et ne doit pas faire obstacle aux opérations de maintenance ».</i></p>	<p>1.4 + Annexe F.</p> <p>1.4.5 (renvoi au RIV) – (?)</p> <p>Les dispositions prévues pour les tampons en général et les tampons anti crash ont toutes été reprises dans les normes EN 12663-2:2010 et EN 15551 IN1+A1:2011</p>	<p>Norme EN 12663-2:2010</p> <p>Applications ferroviaires – Prescriptions de dimensionnement des structures des véhicules ferroviaires – Partie 2 : wagons de marchandises</p> <p>8. Essais de tamponnement</p> <p>8.2.1 Tampons classe 2 RID</p> <p>8.2.3 Essais de tamponnement</p> <p>8.2.5.3 – Tampons crash</p>	<p>Les dispositions relatives aux tampons anti crash sont entièrement traitées dans les deux normes EN.</p>	<p>La TE 25 (RID, 6.8.4) peut renvoyer aux normes EN 12663-2:2010 et EN 15551 IN1 + A1:2011.</p> <p>Conserver le reste de la phrase.</p>

		<p>selon le RID</p> <p>Norme EN 15551 IN1 + A1:2011 Applications ferroviaires – Wagons – Tampons</p> <p>Art. 7 – Tampons anti crash pour wagons-citernes selon la réglementation RID. voir aussi Annexes L et M.</p>		
--	--	-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	--	--
